



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE N° 008/2016 AUTORISANT PROVISoireMENT LE
CAMPING SUR LA PLAGE A FANFAN**

Le Maire de la Commune de la Désirade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police municipale ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.443-1 et R.433-16 portant dispositions générales relatives au camping et au stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 avril 2001 interdisant le camping sur la plage à Fanfan ;

ARRETE :

Article 1 : En prévision de la « fête à kabrit », la plage à Fifi sera interdite aux campeurs.

Article 2 : La nécessité impérieuse d'offrir aux visiteurs un espace pour qu'ils puissent camper, exceptionnellement la plage à Fanfan sera ouverte aux campeurs du 24 mars au 29 mars 2016 à 18 heures.

Article 3 : Sans préjudice de l'article 184 du Code Pénal, les contrevenants au présent arrêté seront punis de l'amende prévue à l'article R.443-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, publié et notifié partout où besoin sera.

Fait à la Désirade, le 22 mars 2016.

Le Maire,

Par délégation l'Adjoint



Elin DINANE